



MCH Exhibitions & Events Sàrl

Règlement Général

1 Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent Règlement Général vise à garantir la sécurité, l'ordre et le bon déroulement de l'exploitation sur le Site, ainsi qu'à protéger les personnes, les biens et l'infrastructure d'exploitation.

1.2 Champ d'application

Le présent Règlement Général s'applique à toutes les personnes qui se trouvent sur le Site ou y exercent des activités. Il s'applique notamment aux organisateurs, exposants, locataires, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux partenaires et prestataires mandatés (ci-après collectivement les "Utilisateurs"). Il s'applique également aux collaborateurs de l'Exploitante ainsi qu'à ceux de ses sociétés du groupe, dans la mesure où ils exercent une activité sur le Site ou l'utilisent ; les dispositions qui, de par leur contenu, concernent exclusivement les Utilisateurs externes ne s'appliquent pas aux collaborateurs de l'Exploitante. Les consignes de sécurité et d'exploitation de l'Exploitante et de ses Mandataires doivent être respectées.

1.3 Définitions

Par **Exploitante**, on entend MCH Exhibitions & Events GmbH, Messeplatz 10, 4058 Basel (ci-après l'"Exploitante").

Par **Site**, on entend l'ensemble des bâtiments, installations et surfaces que l'Exploitante utilise, loue, gère ou contrôle de toute autre manière, de façon permanente ou temporaire, à Bâle et à Zurich. Cela comprend également les surfaces extérieures ainsi que les accès, voies, zones de livraison et aires de stationnement dans la mesure où ils servent à l'exploitation.

Par **Mandataires**, on entend notamment le service de sécurité, le personnel d'exploitation ainsi que les prestataires mandatés par l'Exploitante.

Par **Forme Écrite**, on entend un document signé (manuellement ou au moyen d'une signature électronique qualifiée), sauf déclaration expresse contraire de l'Exploitante.

Par **Forme Textuelle**, on entend une déclaration lisible sur un support durable, p. ex. un e-mail ou toute communication électronique comparable.

Est **Responsable** l'Utilisateur qui est à l'origine de la cause, qui a initié l'activité ou qui dispose du pouvoir de disposition effectif sur l'objet / le processus. Si le Responsable ne peut pas être déterminé moyennant un effort raisonnable, l'Utilisateur auquel l'objet peut être attribué ou qui a initié l'activité est réputé Responsable.

1.4 Obligation d'information

Quiconque déploie des personnes sur le Site ou initie leur activité veille à ce que ces personnes soient informées, avant le début de leur activité, des règles du présent Règlement Général qui les concernent ainsi que des exigences d'interface au sens du ch. 4, et qu'elles les respectent.

1.5 Hiérarchie des normes et dispositions complémentaires

Les exigences des autorités, les conditions d'autorisation, les règles propres au site ou à l'événement (p. ex. Technical Regulations, concepts de sécurité, prescriptions de construction et de logistique, Safety Bulletins) ainsi que les instructions communiquées sur place par l'Exploitante prévalent sur le présent Règlement Général en cas de contradiction. Pour le surplus, le présent Règlement Général s'applique en complément des accords contractuels conclus avec l'Exploitante.

1.6 Dérogations

Toute dérogation au présent Règlement Général requiert un accord exprès en Forme Écrite avec l'Exploitante, sauf déclaration expresse contraire de celle-ci. Les consignes opérationnelles de sécurité et d'exploitation ainsi que les autorisations délivrées par l'Exploitante (p. ex. autorisations pour le brouillard, les travaux par point chaud, les WLAN privés) peuvent être accordées à tout moment en Forme Textuelle et doivent être respectées par les Utilisateurs.

1.7 Modifications

L'Exploitante peut adapter le présent Règlement Général pour des motifs objectifs (notamment des changements en matière de sécurité, d'exploitation, d'organisation ou de législation). La version en vigueur est publiée de manière appropriée et s'applique à compter de la date communiquée. Les dérogations convenues antérieurement par écrit demeurent réservées.

1.8 Langues

Le présent Règlement Général est mis à disposition en allemand, en anglais et en français. La version allemande fait foi. Les versions anglaise et française sont fournies à titre informatif seulement. En cas de divergence ou de différence d'interprétation, la version allemande prévaut.

2 Droit de propriété, instructions et contrôles

2.1 Droit de propriété et pouvoir d'instruction

L'Exploitante dispose du droit de domicile sur le Site. Dans le cadre de ce droit, l'Exploitante coordonne l'organisation de l'exploitation et les procédures de sécurité. Il doit être donné suite immédiatement aux consignes de sécurité et d'exploitation de l'Exploitante ainsi que de ses Mandataires.

2.2 Contrôles et obligations de justification

L'Exploitante est habilitée à vérifier le respect du présent Règlement Général par sondage ou en fonction des circonstances. Elle peut exiger les documents pertinents en matière de sécurité dans la mesure nécessaire pour garantir la sécurité, maintenir l'exploitation ou satisfaire aux exigences légales ou administratives (p. ex. concept de sécurité, attestations relatives aux matériaux / au comportement au feu, justificatifs d'utilisation et de formation, autorisations / approbations requises par la loi ou par les autorités). L'Exploitante peut transmettre ces documents aux autorités compétentes dans la mesure autorisée par la loi et nécessaire en cas d'événement ou pour satisfaire aux obligations correspondantes.

2.3 Mesures en cas de violations ou de dangers

En cas de danger ou de violation importante, l'Exploitante peut prendre des mesures objectivement justifiées, notamment :

(i) interdire des activités ou les interrompre temporairement ; (ii) retirer des autorisations d'accès ou d'accès véhicules ; (iii) exiger l'enlèvement d'objets ou d'installations non admissibles et, en cas de danger imminent, les faire enlever aux frais du Responsable ; (iv) facturer, selon le temps consacré, les prestations supplémentaires nécessaires (p. ex. service de sécurité, nettoyage, élimination des déchets, contrôle technique) ; et (v) expulser des personnes du Site. Les droits supplémentaires résultant du contrat ou de la loi demeurent réservés.

2.4 Droit d'accès de l'Exploitante

L'Exploitante ainsi que ses collaborateurs et Mandataires sont autorisés à pénétrer dans toutes les zones du Site, y compris les surfaces louées, les stands et les structures, dans la mesure nécessaire à l'exécution d'obligations d'exploitation, de sécurité ou légales, à la réalisation de contrôles, à la suppression de perturbations, à l'exécution de prestations contractuellement dues, à des travaux d'entretien ou de réparation, ou à la prévention de dangers.

Dans la mesure du possible, l'Exploitante annonce l'accès à l'avance. Dans les cas urgents (notamment en cas de danger imminent), l'accès peut avoir lieu sans préavis. Les Utilisateurs veillent à ce que les installations pertinentes pour la sécurité et l'exploitation (p. ex. raccordements, boîtes de raccordement, boîtiers de sol, distributeurs, installations d'alarme incendie et de sécurité) soient accessibles en tout temps et désignent, sur demande, une personne de contact responsable pendant le montage / démontage et l'exploitation de la manifestation.

Si l'accès à des surfaces louées, des stands ou des structures est nécessaire aux fins visées au ch. 2.4, les Utilisateurs veillent à ce que l'accès puisse être accordé dans un délai utile (notamment par la désignation d'une personne de contact joignable et la possibilité d'ouvrir les lieux). Si l'accès ne peut pas être obtenu en temps utile pour des raisons relevant de la sphère d'influence des Utilisateurs (p. ex. stand fermé à clé, absence de personne de contact joignable), l'Exploitante est autorisée à permettre l'accès de manière appropriée (p. ex. ouverture par du personnel spécialisé / serrurier). Dans la mesure du praticable, la démarche est documentée de manière appropriée. Les coûts qui en résultent sont supportés par le Responsable ; pour le surplus, le ch. 19 s'applique. Cela ne fonde aucune obligation de garde à la charge de l'Exploitante.

3 Accès et accès véhicules

3.1 Autorisation d'accès

L'accès au Site n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées. L'Exploitante est autorisée à demander aux personnes qui ne disposent pas d'une autorisation d'accès valable ou qui ne peuvent pas en apporter la preuve de quitter le Site.

3.2 Contrôle d'accès et supports d'accès

L'autorisation d'accès doit, sur demande, pouvoir être justifiée en tout temps au moyen d'un justificatif approprié. Sont notamment considérés comme justificatifs les supports d'accès ou preuves d'autorisation délivrés par l'Exploitante, tels que des badges physiques ou électroniques, des ordres de travail, des enregistrements dans des systèmes d'accès ou d'autres formes de contrôle d'accès reconnues par l'Exploitante.

Les supports d'accès servent exclusivement à l'identification et au contrôle d'accès ; ils sont personnels ou autrement attribués de manière univoque et ne peuvent être transférés ni remis à des tiers. Les accompagnants ne disposant pas de leur propre autorisation d'accès ne peuvent pas être emmenés sur le Site.

Dans la mesure où des supports d'accès physiques sont délivrés, ils doivent être portés de manière visible pendant le séjour sur le Site. Les supports d'accès ne sont valables que pour la période et la finalité déterminées. À l'expiration de leur validité, les supports d'accès physiques doivent être restitués conformément aux instructions de l'Exploitante ; les autorisations d'accès électroniques ou basées sur un système sont désactivées.

La perte d'un support d'accès physique doit être annoncée immédiatement ; l'Exploitante peut percevoir une redevance pour la délivrance d'un support de remplacement.

3.3 Contrôles de sécurité

Pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, l'Exploitante peut effectuer ou faire effectuer des contrôles (notamment des contrôles d'identité / d'habilitation ainsi que, dans la mesure appropriée, des contrôles de sacs / bagages, de matériel et de véhicules / chargements). Toute personne refusant de coopérer à un contrôle licite peut se voir refuser l'accès ou être expulsée du Site.

Il est interdit d'emporter ou de détenir des objets susceptibles de mettre des personnes en danger ou de compromettre la sécurité de l'exploitation (p. ex. armes, munitions, objets pyrotechniques ou objets d'une dangerosité comparable). Des exceptions ne sont admises que si (i) l'Exploitante a donné son autorisation préalable en Forme Textuelle, (ii) les exigences légales applicables sont respectées et (iii) des mesures de sécurité appropriées sont prises (p. ex. sécurisation / accès contrôlé).

3.4 Véhicules : autorisations d'accès et d'accès véhicules

Les autorisations d'accès ou d'accès véhicules liées à un véhicule ne valent que pour le véhicule autorisé concerné et pour la plaque d'immatriculation désignée. Elles ne sont valables que pour la période et la finalité déterminées. Toute cession, reproduction ou autre usage abusif est interdit. En cas d'abus (notamment cession, reproduction ou usage contraire à la destination), l'autorisation d'accès véhicules est retirée immédiatement. Les autres mesures demeurent réservées.

3.5 Animaux

L'introduction de chiens ou d'autres animaux sur le Site n'est autorisée qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle.

4 Prestataires et exigences d'interface

4.1 Prestations nécessitant une coordination

Dans la mesure où des prestations, installations ou travaux sont nécessaires sur le Site et doivent être coordonnés pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou d'interface (notamment dans les domaines de la logistique, du trafic / de la livraison, du rigging, de la technique événementielle, des raccordements techniques, des réseaux / de l'informatique ainsi que des activités relevant de la protection incendie), l'Exploitante peut, pour des raisons de sécurité,

d'exploitation ou d'interface, imposer que ces prestations soient, dans la mesure nécessaire, commandées ou exécutées exclusivement par l'intermédiaire de l'Exploitante et / ou de prestataires mandatés par celle-ci.

4.2 Processus et systèmes

À cette fin, l'Exploitante peut désigner un ou plusieurs prestataires, coordonner leur intervention et définir les processus de commande, d'annonce et de traitement applicables (notamment serviceshop, outil logistique, systèmes d'accès / d'accès véhicules, inscriptions techniques). Les Utilisateurs sont tenus de respecter les processus communiqués et de fournir, en temps utile et de manière complète, les informations requises.

4.3 Recours à des tiers

Dans la mesure où, dans un cas particulier, l'Exploitante autorise le recours à des prestataires tiers propres ou mandatés par les Utilisateurs, cela n'est possible qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle et sous les conditions fixées par celle-ci (notamment justificatifs relatifs aux qualifications, à la sécurité, à l'assurance, à la conformité des matériaux, à la compatibilité des interfaces, aux créneaux horaires / processus de travail). Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une telle autorisation.

4.4 Standards d'interface

L'Exploitante est habilitée à définir et à adapter des exigences d'interface contraignantes (p. ex. normes techniques, prescriptions de raccordement / de montage, processus de contrôle et d'autorisation, coordination des créneaux horaires et des voies de circulation) afin d'assurer une exploitation ordonnée et sûre. Les Utilisateurs veillent à ce que les tiers auxquels ils font appel respectent également ces exigences. Dans la mesure où certains processus, systèmes ou prestataires sont prévus pour la mise en œuvre de ces exigences, ils doivent être utilisés de manière obligatoire.

5 Assurance

Les Utilisateurs sont tenus de maintenir, à leurs frais, une couverture d'assurance adéquate pour leurs activités sur le Site. Celle-ci comprend notamment, selon la nature et l'étendue de l'activité, une assurance responsabilité civile d'exploitation / privée, une assurance choses (y compris contre le vol) ainsi que, le cas échéant, une assurance transport.

Avant le début de l'activité et pendant celle-ci, l'Exploitante peut exiger une preuve d'assurance (p. ex. attestation d'assurance / extrait de police), notamment en cas d'activités à risque, d'installations, de structures, d'utilisation de moyens de travail / véhicules ou d'activités présentant un potentiel accru de dommages corporels ou matériels.

Si, malgré sommation, les justificatifs ne sont pas fournis ou ne le sont pas de manière suffisante, l'Exploitante peut, en vertu de son droit de domicile, interdire l'activité, l'interrompre ou la subordonner à des conditions.

6 Logistiques

6.1 Transport et manutention des marchandises

Les Utilisateurs sont en principe eux-mêmes responsables du transport de leurs marchandises vers le Site, sur le Site et depuis le Site.

Les exigences d'interface au sens du ch. 4 demeurent réservées, notamment en ce qui concerne la coordination des voies de circulation, des checkpoints, des créneaux horaires et de la sécurité au travail. Cela vaut également pour l'emballage (préparation de commandes) ainsi que pour le chargement et le déchargement. L'Exploitante ne fournit pas de prestations de transport sur le Site.

Si et dans la mesure où, en vertu du ch. 4, l'Exploitante impose le recours à un prestataire logistique déterminé, le chargement et le déchargement ainsi que le transport sur le Site doivent être effectués en conséquence. Toute dérogation requiert l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle.

Les prestations peuvent être commandées contre paiement via le Serviceshop de l'Exploitante. Les livraisons et enlèvements doivent être annoncés via l'outil logistique prescrit par l'Exploitante. Les exigences d'interface au sens du ch. 4 sont déterminantes (notamment zones / checkpoints, créneaux horaires, périodes de blocage et organisation du trafic). Il est interdit de réserver plusieurs créneaux horaires sans besoin concret de livraison ou d'enlèvement ("à titre de réserve"); l'Exploitante peut annuler les créneaux réservés abusivement et / ou percevoir une redevance.

Lors de l'annonce, il convient d'indiquer s'il s'agit de marchandises facilement périssables, d'animaux vivants, de plantes vivantes ou de marchandises présentant des exigences particulières (p. ex. hors gabarit). L'Exploitante délivre à la personne qui procède à l'annonce un bordereau d'enregistrement, généralement transmis par voie électronique.

Les notifications électroniques (p. ex. par e-mail) sont réputées effectuées dès que le message peut être consulté dans la sphère d'influence du destinataire. Le destinataire veille à pouvoir recevoir les communications de l'Exploitante (p. ex. adresse correcte, absence de filtrage antispam).

Les livraisons / enlèvements peuvent être annulés ou modifiés sans frais jusqu'à 48 heures avant le créneau horaire attribué ("cut-off time"). Pour les modifications ultérieures, l'Exploitante peut percevoir une redevance supplémentaire. La règle du cut-off ne s'applique qu'aux créneaux réservés de manière admissible; les créneaux réservés abusivement peuvent être annulés indépendamment de cette règle.

La manutention des marchandises ne peut s'effectuer que par les checkpoints définis par l'Exploitante et est régie par les plans d'accès de celle-ci (exigences d'interface au sens du ch. 4). En cas de transfert transfrontalier de marchandises, les Utilisateurs sont eux-mêmes responsables du dédouanement, des déclarations ainsi que du paiement en temps utile des droits de douane et des impôts en Suisse et à l'étranger. Des contrôles par les autorités compétentes peuvent avoir lieu; les Utilisateurs concernés fournissent la coopération requise et veillent à ce que les tiers auxquels ils font appel coopèrent de la même manière.

6.2 Stockage

Le stockage de marchandises, de matériaux, de moyens de travail et d'autres objets sur le Site n'est autorisé qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle, sauf lorsqu'il est fait usage de zones de stockage expressément autorisées.

Les marchandises peuvent être stockées contre paiement conformément aux exigences d'interface au sens du ch. 4. Les prestations peuvent être commandées via le Serviceshop.

Le stationnement de conteneurs et de caisses mobiles dans les zones de livraison est interdit. Des emplacements peuvent, sous réserve de disponibilité, être loués contre paiement. Les conditions / prix publiés à chaque fois sont déterminants.

6.3 Services d'expédition

L'Exploitante ne propose pas de services d'expédition (tels que transport, fret, poste ou courrier). De telles prestations peuvent être obtenues contre paiement via le Serviceshop conformément aux exigences d'interface au sens du ch. 4. Tous les envois doivent être adressés conformément au processus prescrit par l'Exploitante. En principe, l'Exploitante n'accepte aucun envoi, sauf si elle l'accepte expressément dans un cas particulier.

6.4 Grues, chariots élévateurs et nacelles élévatrices

Pour la protection des personnes et des biens, l'Exploitante peut, en vertu du ch. 4, imposer que les grues, chariots élévateurs, nacelles élévatrices et équipements comparables sur le Site (ci-après les "Chariots de Manutention") ne soient obtenus et utilisés que par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par l'Exploitante. L'Exploitante peut mandater un ou plusieurs prestataires à cette fin.

L'utilisation sur le Site de Chariots de Manutention fournis par les Utilisateurs n'est autorisée qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle. La demande doit être présentée en Forme Textuelle. Le requérant confirme et garantit que les véhicules utilisés :

- sont techniquement irréprochables, sûrs en exploitation et autorisés pour une utilisation sur le Site ;
- ne sont conduits que par des personnes qualifiées (justificatifs de formation / d'aptitude à fournir sur demande) ; et
- bénéficient d'une couverture adéquate d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages résultant de leur utilisation sur le Site (justificatif sur demande).

Les Chariots de Manutention propres aux Utilisateurs ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'usage admissible à l'intérieur des zones d'exploitation attribuées ainsi que pour les trajets d'accès et de sortie nécessaires via les voies de circulation approuvées par l'Exploitante.

Pour des raisons de sécurité, le chargement et le déchargement ainsi que les transports depuis les zones de livraison jusqu'au stand sont en principe effectués par le prestataire logistique mandaté par l'Exploitante conformément aux exigences d'interface au sens du ch. 4. Des exceptions ne sont admises qu'après examen au cas par cas (p. ex. vrac, œuvres d'art, transports spéciaux) et en étroite coordination avec l'Exploitante.

L'Exploitante est autorisée à procéder à des contrôles par sondage. En cas de violations ou de préoccupations de sécurité fondées, elle peut exiger, contre paiement, un contrôle technique par un spécialiste désigné par elle et interdire toute utilisation ultérieure jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

Si des travaux à la grue deviennent nécessaires, l'Exploitante doit en être informée suffisamment tôt.

6.5 Ascenseurs

Les dimensions des ascenseurs et la charge maximale admissible sont indiquées dans l'ascenseur et doivent être respectées. L'Exploitante désigne les ascenseurs qui peuvent être utilisés. Aucun droit d'usage exclusif n'existe. Les ascenseurs doivent être utilisés avec soin et égard ; tout dommage peut être imputé au Responsable.

7 Sécurité

7.1 Sécurité au travail et protection de la santé

Les consignes de sécurité et d'exploitation de l'Exploitante ainsi que les ordres des autorités compétentes en matière de sécurité au travail et de protection de la santé doivent être respectés.

En cas de violations ou de dangers, l'Exploitante peut prendre des mesures appropriées et nécessaires, notamment :

- interdire des activités ou les interrompre temporairement ;
- expulser des personnes du Site ;
- exiger des mesures de protection supplémentaires.

7.2 Voies de circulation

Les panneaux de circulation et les signaux de circulation doivent être respectés. Le Site ne peut être emprunté avec des véhicules et des engins assimilés à des véhicules que là où cela est expressément autorisé.

Les conducteurs de véhicules doivent faire preuve de la plus grande considération envers les piétons. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h (ou inférieure selon la signalisation). Les hauteurs de passage inférieures à 4,00 m sont signalées.

Les véhicules motorisés doivent couper leur moteur lorsqu'ils sont à l'arrêt (p. ex. lors du chargement et du déchargement).

Il est interdit de circuler avec des vélos, trottinettes et leurs variantes électriques sur les surfaces des halles et dans les zones de livraison. Pendant les manifestations ainsi que durant les phases de montage et de démontage liées aux manifestations, cette interdiction s'applique sans exception à toutes les personnes. Les exceptions d'exploitation expressément ordonnées par l'Exploitante demeurent réservées.

Le service hivernal sur le Site est limité.

7.3 Places de stationnement

Les zones de livraison doivent rester librement accessibles en tout temps. Les véhicules ou objets qui obstruent les zones de livraison peuvent être enlevés ou remorqués aux frais du Responsable.

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements marqués pour le type de véhicule concerné et seulement pour la durée de l'activité sur le Site. Le nombre de places est limité. Le stationnement dans les halles et les sous-sols est en principe interdit, sauf décision contraire de l'Exploitante. Des prescriptions complémen-

taires (p. ex. parkings, tarifs, règles d'accès) résultent du règlement de stationnement ou des affichages / instructions de l'Exploitante ; elles doivent être respectées.

7.4 Dispositifs de protection et devoir général de diligence

Les Utilisateurs prennent toutes les mesures raisonnablement exigibles afin que leurs actes ou omissions ne causent aucun dommage aux personnes ou aux biens.

L'Exploitante peut subordonner l'utilisation de certains matériaux, moyens de travail ou appareils à une autorisation préalable, notamment lorsqu'il existe des risques en matière de sécurité ou de protection incendie.

7.5 Statique, stabilité et charges

Les structures, stands, podiums, scènes, tribunes, constructions temporaires, suspensions ainsi que la mise en place d'objets exposés lourds doivent en tout temps présenter une stabilité suffisante et ne pas dépasser les charges admissibles au sol, au plafond et aux points d'ancrage, ni les prescriptions techniques communiquées par l'Exploitante.

Avant la réalisation et / ou la mise en service, l'Exploitante peut exiger des justificatifs statiques, plans de charge, dessins, concepts de montage et de sécurisation ainsi que des justificatifs d'utilisation / d'aptitude, notamment pour :

- des constructions à plusieurs niveaux ou surélevées ;
- des charges suspendues / du rigging / des constructions spéciales ;
- des objets exposés lourds (p. ex. véhicules, machines, bassins d'eau) ;
- des charges dynamiques (p. ex. objets exposés en mouvement, charge due au public, éléments de spectacle).

Sans l'autorisation requise, de telles structures ne peuvent être montées ni exploitées.

Les perçages, chevillages, collages ou autres interventions dans les bâtiments, sols, plafonds, murs ou installations fixes ne sont autorisés qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante.

En cas de préoccupations de sécurité fondées, l'Exploitante peut interdire ou interrompre le montage / l'exploitation et exiger un contrôle par un spécialiste désigné par elle. Les conséquences en matière de coûts et la responsabilité sont régies par le ch. 19 ainsi que par les dispositions applicables du présent Règlement Général.

En complément du présent Règlement Général, des prescriptions techniques propres au stand ou à la manifestation communiquées par l'Exploitante ou coordonnées avec celle-ci peuvent s'appliquer (p. ex. prescriptions de construction de stands, Technical Regulations, manuels des exposants, instructions techniques spécifiques au projet). Dans la mesure où elles concernent la stabilité, la capacité portante ou la sécurité d'exploitation, ces prescriptions spéciales priment le présent ch. 7.5 et doivent être respectées de manière contraignante.

Si aucune prescription formelle de construction de stands n'existe pour une manifestation, les exigences techniques, autorisations et instructions émises par l'Exploitante dans le cas particulier con-

stituent la concrétisation déterminante des exigences au sens du présent ch. 7.5.

7.6 Rigging et technique événementielle

Les prestations dans les domaines du rigging et de la technique événementielle doivent être commandées ou exécutées conformément aux exigences d'interface au sens du ch. 4 ; à cette fin, l'Exploitante peut prévoir des processus, des systèmes et / ou des prestataires. Les commandes / prestations sont effectuées via le Serviceshop.

L'Exploitante peut exiger des justificatifs et autorisations (p. ex. plans de charge, justificatifs statiques, concepts de montage, autorisations d'utilisation). Sans autorisation, de telles installations ne peuvent pas être exploitées.

Les exigences du ch. 7.5 s'appliquent en outre aux charges, suspensions et constructions spéciales.

8 Protection incendie

8.1 Fumée / brouillard

Il n'est permis de fumer et de vapoter (cigarettes électroniques) que dans les zones fumeurs désignées par l'Exploitante. Dans les espaces intérieurs, l'interdiction légale de fumer s'applique à tout le moins.

L'utilisation de machines à brouillard n'est autorisée qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle. L'Exploitante peut assortir son autorisation de conditions (p. ex. coordination avec l'installation de détection incendie, horaires, type de machine).

8.2 Substances inflammables, feu ouvert et effets spéciaux

Le stockage, la détention et l'utilisation de substances, produits et objets inflammables ou explosifs sont en principe interdits. Des exceptions ne sont autorisées qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle et dans le respect des exigences de sécurité en vigueur.

Le feu ouvert (tel que bougies, brûleurs, foyers) est interdit à l'intérieur ; à l'extérieur, le feu ouvert n'est autorisé qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante.

La pyrotechnie, les fontaines de scène ainsi que les effets d'étincelles et de flammes sont interdits sans l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle et sans les autorisations / approbations légales ou administratives éventuellement requises. À l'intérieur, de tels effets ne sont en principe pas admis ; des exceptions ne sont octroyées qu'après évaluation des risques et sous certaines conditions (p. ex. distances, écrans de protection, surveillance incendie, justificatifs relatifs aux matériaux).

Les travaux qui, selon les prescriptions en vigueur, nécessitent une autorisation / approbation légale ou administrative doivent être annoncés à temps à l'Exploitante. Les Utilisateurs obtiennent cette autorisation / approbation en temps utile et en apportent la preuve à l'Exploitante sur demande. Les coûts et émoluments sont supportés par le Responsable, sauf convention contraire.

8.3 Voies d'évacuation et moyens d'extinction

Les sorties de secours, voies d'évacuation, escaliers, paliers d'escalier, voies de circulation, déclencheurs manuels d'alarme incendie, moyens d'extinction ainsi que les installations techniques doivent être maintenus libres et accessibles en tout temps. Cela vaut également, sur toute leur largeur, pour les accès réservés aux services d'intervention.

Les surfaces interdites définies par l'Exploitante doivent être respectées. Le stationnement ou le stockage, même de courte durée, dans les voies d'évacuation ou les surfaces interdites n'est pas autorisé.

En cas de danger imminent ou si le Responsable n'agit pas à temps, l'Exploitante peut enlever ou faire enlever des objets aux frais du Responsable ; pour le surplus, le ch. 19 s'applique.

8.4 Travaux par point chaud

Les travaux par point chaud (p. ex. soudage, découpage, meulage, brasage, travaux avec flamme nue ou générant une chaleur importante / des projections d'étincelles) ne sont autorisés qu'avec l'approbation préalable (autorisation de travaux par point chaud) de l'Exploitante conformément au formulaire 1630 (dans sa version en vigueur).

L'autorisation de travaux par point chaud fixe au minimum le lieu et la période des travaux, la personne responsable, les mesures de protection ainsi que la surveillance incendie et le contrôle subséquent. Les travaux par point chaud sont interdits tant qu'aucune autorisation n'a été délivrée.

Pendant les travaux par point chaud, une surveillance incendie appropriée doit être assurée. Après leur achèvement, un contrôle subséquent doit être garanti (durée selon le risque). En cas de risque accru, l'Exploitante peut, en vertu du ch. 4, imposer que la surveillance incendie soit assurée par un prestataire mandaté par elle.

8.5 Charges calorifiques, décorations et matériaux

Les décorations et éléments d'aménagement temporaires (notamment rideaux, revêtements textiles, mousses plastiques, habillages muraux et de plafond ainsi que séparations d'espaces) ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes. En particulier, ils ne doivent ni masquer ni entraver le fonctionnement des voies d'évacuation et de secours, des issues, des signaux de secours, de l'éclairage de sécurité, ni des installations de détection incendie, d'extinction et d'extraction de fumée / de chaleur.

Les décorations combustibles sont interdites dans les voies d'évacuation et de secours. Dans les locaux accessibles au public, les décorations sont autorisées exclusivement si elles sont composées de matériaux du groupe de réaction au feu RF2. Les matériaux utilisés ne doivent ni goutter en brûlant ni provoquer, en cas d'incendie, un important dégagement de fumée ou de gaz toxiques.

Les dérogations (notamment l'emploi de matériaux du groupe de réaction au feu RF3) nécessitent l'approbation écrite préalable de l'Exploitante. Elles présupposent un justificatif approprié du comportement au feu (notamment un rapport de classification selon la norme SN EN 13501-1 ou la preuve de l'indice d'incendie [BKZ] au moyen d'un rapport d'essai ou d'un certificat délivré par un orga-

nisme reconnu ou accrédité) ainsi que la mise en place de mesures compensatoires appropriées (p. ex. limitations de quantité ou de surface, recouvrement ou encapsulation, mesures organisationnelles telles que surveillance incendie ou contrôles supplémentaires).

Les propriétés de protection incendie doivent être maintenues pendant toute la durée d'utilisation. Les traitements ultérieurs, nettoyages ou modifications ne doivent pas compromettre la conformité aux exigences qui précèdent.

8.6 Batteries au lithium

La charge, le stockage et la mise à disposition de batteries lithium-ion (p. ex. vélos électriques, trottinettes électriques, power stations, packs batteries) ne sont autorisés que dans des zones approuvées par l'Exploitante et dans le respect de ses prescriptions.

Les batteries endommagées, gonflées ou surchauffées ne doivent pas être stockées ni chargées dans des bâtiments. De tels cas doivent être signalés immédiatement à l'Exploitante ; leur prise en charge ultérieure s'effectue conformément aux instructions de celle-ci.

8.7 Comportement en cas d'événement

En cas d'événement (notamment incendie, dégagement de fumée ou évacuation), les indications communiquées sur place ainsi que les ordres de l'Exploitante, du service de sécurité et des forces d'intervention compétentes doivent être suivis immédiatement et intégralement.

Pour les manifestations, le concept de sécurité et / ou d'urgence applicable s'applique en complément. Ses prescriptions doivent être observées par priorité, dans la mesure où elles ne sont pas contredites, dans la situation concrète, par des ordres de l'Exploitante ou des forces d'intervention.

Les voies d'évacuation et de secours doivent être maintenues libres en tout temps. Les points de rassemblement désignés doivent être rejoints immédiatement. Le retour dans les zones évacuées n'est autorisé qu'après autorisation expresse.

9 Raccordements techniques

Si, pour l'exercice de leur activité sur le Site, les Utilisateurs ont besoin d'un ou de plusieurs raccordements techniques (p. ex. eau, eaux usées, électricité), ceux-ci doivent être commandés contre paiement via le Serviceshop.

Tous les raccordements, boîtes de raccordement, boîtiers de sol, distributeurs et dérives doivent rester accessibles en tout temps pour l'Exploitante et ses Mandataires. Les objets ou marchandises qui en empêchent l'accès doivent être retirés immédiatement par le Responsable sur demande de l'Exploitante.

Dans la mesure nécessaire pour prévenir un danger, rétablir la sécurité de l'exploitation ou assurer l'accessibilité, l'Exploitante est autorisée à enlever de tels objets ou à les faire enlever aux frais des Utilisateurs ; pour le surplus, le ch. 19 s'applique.

10 Air comprimé

Un réseau central d'air comprimé existe sur le Site et est mis en service lorsque son taux d'utilisation est suffisant. L'installation et

l'utilisation autonomes de compresseurs tiers par les Utilisateurs ne sont autorisées qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle. L'Exploitante peut assortir son autorisation de conditions techniques et de sécurité.

11 Réseaux

11.1 Communication

L'Exploitante dispose de réseaux de communication. Les transmissions de voix, de données, d'images, etc. peuvent être injectées dans le réseau public via le réseau de l'Exploitante. Il est également possible d'établir une liaison point à point. Les conduites principales ne peuvent être installées que par des prestataires mandatés par l'Exploitante.

11.2 WLAN

Le Site est équipé de réseaux sans fil (WLAN) publics et fermés. Lors de l'utilisation de ces réseaux WLAN, les conditions d'utilisation de l'Exploitante ou du fournisseur doivent être respectées.

Afin de garantir le bon fonctionnement de ces réseaux, l'utilisation par les Utilisateurs d'installations WLAN privées de quelque nature que ce soit (réseaux conventionnels avec / sans accès à internet, tethering, systèmes de commande, technique de présentation, Wireless Direct Print, systèmes de surveillance, etc.) n'est autorisée qu'avec l'autorisation préalable de l'Exploitante en Forme Textuelle. L'Exploitante peut assortir son autorisation de conditions.

Si l'exploitation d'une installation WLAN privée provoque des perturbations ou des pannes du réseau WLAN de l'Exploitante, d'autres Utilisateurs ou d'un tiers, l'Exploitante peut exiger des mesures appropriées pour supprimer la perturbation, notamment une modification de la configuration ou la mise hors service de l'installation WLAN perturbatrice. Si l'Utilisateur n'y donne pas suite, l'Exploitante peut, dans le cadre de son droit de domicile, supprimer la perturbation par des mesures techniques ou interrompre l'exploitation de l'installation WLAN privée dans la mesure nécessaire et proportionnée à l'élimination de la perturbation. Les coûts sont à la charge du Responsable ; pour le surplus, le ch. 19 s'applique.

12 Entretien et réparations

Les Utilisateurs doivent tolérer les travaux d'entretien et de réparation sur le Site ou à proximité immédiate de celui-ci, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires ou imposés par l'exploitation et où leurs effets sont supportables pour les Utilisateurs.

L'Exploitante s'efforce de minimiser autant que possible les nuisances et informe, dans la mesure du praticable, à l'avance des effets connus et pertinents pour l'utilisation (notamment en ce qui concerne l'accessibilité, l'organisation du trafic et l'environnement).

Des dispositions spécifiques supplémentaires relatives aux manifestations demeurent réservées, notamment s'agissant de projets de construction de tiers ou situés à proximité du Site.

13 Nettoyage et élimination des déchets

13.1 Nettoyage

L'Exploitante est responsable du nettoyage du Site, sauf disposition

contraire applicable à certaines surfaces ou utilisations.

13.2 Élimination des déchets

Les Utilisateurs sont responsables du recyclage et de l'élimination conformes de leurs déchets ainsi que des déchets des tiers auxquels ils font appel. L'Exploitante met à disposition sur le Site des conteneurs de collecte pour la collecte séparée des matériaux. Si les Utilisateurs souhaitent utiliser ces points de collecte pour recycler et éliminer leurs déchets, l'Exploitante perçoit une redevance d'élimination.

L'élimination conforme des déchets encombrants et spéciaux n'est pas possible via les points de collecte du Site. Les Utilisateurs peuvent charger l'Exploitante, contre paiement d'une redevance, de procéder à l'élimination conforme de ces déchets. L'Exploitante peut subordonner l'acceptation du mandat au versement d'une avance.

Il est interdit de déposer des déchets de toute nature en dehors des points de collecte du Site. En cas d'infraction, l'Exploitante facturera aux Utilisateurs les coûts du recyclage et de l'élimination non conformes des déchets.

14 Durabilité écologique

Dans le cadre de leur activité sur le Site, les Utilisateurs contribuent à une utilisation prudente des ressources ainsi qu'à la minimisation des atteintes à l'environnement. Au-delà des exigences légales, ils soutiennent les objectifs de durabilité de l'Exploitante dans la mesure où ceux-ci relèvent de leur sphère d'influence. Dans les domaines thématiques ci-après, un standard aussi élevé que possible est recherché, pour autant qu'il soit pertinent au regard de l'activité concernée :

- Utilisation efficace de l'énergie et de l'infrastructure mises à disposition par l'Exploitante ainsi qu'usage économe des ressources (p. ex. réduction des marches à vide, utilisation d'appareils à haute efficacité énergétique, utilisation parcimonieuse de l'eau).
- Réduction des émissions dommageables pour le climat et autres polluants atmosphériques ; évitement des trajets inutiles ; minimisation des émissions sonores et lumineuses, dans la mesure où elles peuvent être influencées.
- Utilisation de matériaux à faible teneur en polluants et économes en ressources, de produits durables et de technologies à haute efficacité énergétique ; préférence pour des trajets de transport courts et des fournisseurs locaux, pour autant que cela soit économiquement et organisationnellement supportable.

L'Exploitante se réserve le droit d'ouvrir le dialogue avec les Utilisateurs afin d'obtenir un aperçu de leurs mesures et des étapes planifiées dans les domaines précités et de formuler des suggestions en vue d'améliorations supplémentaires.

15 Concept de déchets et économie circulaire

L'Exploitante poursuit l'objectif d'atteindre, d'ici 2030, une exploitation near-zero-waste sur le Site. Cet objectif ne peut être atteint que grâce à la participation active de tous les Utilisateurs. Les Utilisateurs s'engagent à respecter le concept de déchets prescrit par l'Exploitante et, en particulier, à mettre en œuvre les principes

suivants :

- Les déchets doivent être évités autant que possible. Les matériaux et produits doivent, dans la mesure du possible, être réutilisés. Les déchets inévitables doivent être collectés séparément conformément aux prescriptions de l'Exploitante et être envoyés au recyclage.
- Seuls les points de collecte, systèmes de collecte et conteneurs de collecte mis à disposition par l'Exploitante peuvent être utilisés. Toute élimination autonome en dehors de cette infrastructure – notamment l'abandon ou le dépôt de matériaux dans les halles, les couloirs ou d'autres surfaces – est interdite.

Si les Utilisateurs enfreignent des exigences d'interface ou des processus, l'Exploitante peut prendre les mesures nécessaires au rétablissement d'une exploitation ordonnée et sûre et facturer au Responsable les dépenses et / ou coûts qui en résultent ; les autres droits demeurent réservés.

16 Surveillance et protection des données

Le Site est surveillé par l'Exploitante aux fins de la sécurité de l'exploitation et de la protection des personnes et de l'infrastructure. La surveillance peut également être assurée, à certains endroits, au moyen d'installations vidéo. Le recours à des installations vidéo fait l'objet d'une signalisation appropriée. Selon les conditions locales et les nécessités de l'exploitation, la vidéosurveillance peut aussi avoir lieu dans des espaces intérieurs (p. ex. halles, zones d'entrée et de circulation) et être complétée par des systèmes temporaires durant les manifestations.

Les détails relatifs à la vidéosurveillance (notamment les finalités, bases légales, durées de conservation, droits des personnes concernées ainsi que les destinataires) figurent dans les informations sur la protection des données ou dans le règlement de vidéosurveillance de l'Exploitante. Les enregistrements ne sont transmis à des autorités ou à des tiers que dans la mesure autorisée par la loi (notamment sur ordre correspondant ou dans la mesure nécessaire à la sauvegarde d'intérêts légitimes prépondérants, p. ex. en cas de soupçon d'infractions pénales).

17 Droits des tiers

17.1 Utilisation de musique

Les Utilisateurs qui diffusent publiquement de la musique sur le Site ou y font exécuter de la musique en direct veillent à ce que tous les droits et licences nécessaires (notamment auprès des sociétés de gestion) ainsi que les éventuelles autorisations / approbations légales ou administratives requises soient obtenus et que les éventuelles rémunérations soient acquittées en temps utile.

Dans la mesure où des tiers font valoir des prétentions à l'encontre de l'Exploitante en raison d'une utilisation illicite de musique ou de l'omission par de tels Utilisateurs de payer les rémunérations dues, ces Utilisateurs indemnisent l'Exploitante dans la mesure permise par la loi.

17.2 Utilisation de drones

L'exploitation de drones et d'autres aéronefs sans pilote / télécommandés (y compris les modèles réduits d'aéronefs) sur le Site

ou au-dessus de celui-ci (y compris à l'intérieur) est en principe interdite. Des exceptions ne sont admises que si l'Exploitante l'autorise préalablement en Forme Textuelle. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une telle autorisation.

Si, à titre exceptionnel, l'Exploitante accorde une autorisation, celle-ci n'est valable qu'à la condition et sous réserve que les Utilisateurs effectuent l'exploitation du drone dans le plein respect du droit. Les Utilisateurs sont notamment tenus, avant l'exploitation, (i) d'en vérifier l'admissibilité au regard des prescriptions de droit aérien applicables, (ii) d'obtenir toutes les autorisations / approbations / validations administratives nécessaires et d'en apporter la preuve sur demande, (iii) de vérifier les restrictions géographiques de vol et (iv) de respecter les prescriptions applicables en matière de protection des données (y compris devoirs d'information, limitation de la finalité, minimisation des données et droits des personnes concernées).

L'exploitation au-dessus d'attroupements de personnes ou à proximité immédiate de ceux-ci est également en principe interdite. Une exception n'entre en considération que si les Utilisateurs prouvent au préalable à l'Exploitante qu'ils disposent des autorisations / approbations administratives requises à cette fin (notamment pour une exploitation dans la catégorie spécifique) ainsi que d'un concept approprié de sécurité et de protection des données, et si l'Exploitante autorise expressément l'exploitation en Forme Textuelle.

L'Exploitante peut subordonner l'autorisation à la présentation préalable d'autres justificatifs (p. ex. qualification du télépilote, justificatifs d'enregistrement / d'exploitation, attestation d'assurance, concept de sécurité / de vol, preuve d'autorisations externes) et fixer des conditions. L'Exploitante peut révoquer à tout moment une autorisation accordée pour des raisons de sécurité ou d'exploitation ; les autres droits demeurent réservés.

18 Respect des lois

Les Utilisateurs sont responsables du respect de toutes les prescriptions légales et administratives applicables à leur activité (notamment sécurité au travail et protection de la santé, temps de travail et de repos, droit des étrangers et du séjour, obligations d'annonce et d'autorisation, assurances sociales, impôts / douanes, prescriptions environnementales et d'élimination des déchets ainsi que protection des données).

Les Utilisateurs veillent notamment à ce qu'aucun travail au noir n'ait lieu et à ce que tous les collaborateurs ainsi que les tiers auxquels ils font appel soient dûment annoncés, autorisés et instruits. Les autorisations / approbations requises doivent être obtenues en temps utile par les Utilisateurs et justifiées auprès de l'Exploitante sur demande.

Les Utilisateurs veillent à ce que les tiers auxquels ils font appel respectent également ces prescriptions et tiennent l'Exploitante quitte, à première demande, de toutes prétentions de tiers ainsi que de toutes contestations des autorités, dans la mesure où celles-ci résultent d'une violation des obligations par les Utilisateurs ou les tiers auxquels ils ont fait appel.

19 Responsabilité, garde et remboursement des coûts

19.1 Primauté des dispositions contractuelles

Dans la mesure où des accords individuels conclus avec l'Exploitante (p. ex. contrats de location, d'utilisation ou d'organisation de manifestation) contiennent des dispositions en matière de responsabilité, celles-ci prévalent. Pour le surplus, le présent ch. 19 s'applique en complément.

19.2 Absence d'obligation de garde / devoir de protection des Utilisateurs

L'Exploitante n'assume aucune obligation de garde pour les marchandises, matériaux, moyens de travail et autres objets des Utilisateurs ou de tiers se trouvant sur le Site. Les Utilisateurs sont eux-mêmes responsables de la sécurisation de leurs biens et de leur sphère de responsabilité.

19.3 Responsabilité de l'Exploitante

L'Exploitante répond des dommages qu'elle cause ou que causent ses Mandataires, dans le cadre des dispositions légales. Toute exclusion préalable de responsabilité pour dol ou faute grave demeure exclue.

Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité de l'Exploitante pour négligence légère est exclue ; les dispositions impératives en matière de responsabilité demeurent réservées, notamment en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle.

19.4 Responsabilité en cas d'interruptions d'exploitation / de systèmes

L'Exploitante s'efforce d'assurer une exploitation conforme. En cas d'interruptions, de perturbations ou de limitations (p. ex. systèmes d'accès, processus logistiques, raccordements techniques, réseaux / WLAN), l'Exploitante ne répond que conformément au ch. 19.3, dans la mesure permise par la loi.

19.5 Remboursement des coûts / indemnisation

Les dépenses et coûts supportés par l'Exploitante en raison de violations commises par des Utilisateurs, de perturbations / dangers causés par des Utilisateurs ou de mesures prises au titre du présent Règlement Général peuvent être facturés au Responsable selon le temps consacré, dans la mesure où cela est objectivement justifié. Les autres prétentions fondées sur le contrat ou sur la loi demeurent réservées.

20 Droit applicable et for

Le présent Règlement Général est soumis au droit suisse.

Dans la mesure permise par la loi et sous réserve de fors impératifs ou de conventions contractuelles divergentes, le for pour les litiges en lien avec le présent Règlement Général est au siège de l'Exploitante.

MCH Exhibitions & Events Sàrl

Messeplatz 10 | 4058 Basel | Suisse